

DECISION DU VICE-PRESIDENT N° 2023-317

OBJET

E.H.P.A.D. SAINT CYRICE

Convention de dépistage de légionelle n° CONV-6361 avec la société
LABHYA MIDI ATLANTIQUE (64500)

Le Vice-Président du C.C.A.S. de RODEZ,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.123-21 et R.123-22, permettant au Président ou au Vice-Président d'agir sur délégation du Conseil d'Administration, par voie de décisions, dans certaines matières,

Vu la délibération n°2020.038 du Conseil d'Administration du C.C.A.S. en date du 29 juillet 2020 déléguant au Président ou au Vice-Président la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus rappelés,

Vu le budget de l'exercice en cours,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer, avec la société LABHYA MIDI ATLANTIQUE, 137 avenue de Jalday, 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, une convention de dépistage des légionelles de l'E.H.P.A.D. SAINT CYRICE. La prestation est détaillée comme suit :

- 1 diagnostic légionelles (DCL)	157,35 € HT
- 1 carnet de suivi légionelles	31,47 € HT
- 25 analyses légionelles	1 547,25 € HT
- 25 prélèvements légionelles (par échantillon)	262,25 € HT
- 4 frais de déplacement réduit	40,00 € HT.

En cas de positivité d'une analyse légionelles, une analyse d'identification est nécessaire. Elle sera facturée 52,35 € HT.

Le contrat est conclu pour l'année 2023. Il sera reconduit tacitement pour de nouvelles périodes d'une année, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'arrivée du terme.

Le montant forfaitaire annuel s'élève à la somme de 2 038,32 € HT. Ce montant pourra évoluer en fonction du nombre de prélèvement effectué le jour de la visite. Une clause de révision des prix est prévue au contrat.

Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours, au compte 6288.

Article 2 : La Directrice du C.C.A.S. est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président certifie exécutoire la présente décision.
Envoyée par voie dématérialisée en Préfecture, le
Publiée, le

Le Président du C.C.A.S.,
Pour le Président et par délégation :
La Directrice du C.C.A.S.,

Anne ASSIER

27 MARS 2023

Fait à RODEZ, le 27 mars 2023

Le Vice-Président du C.C.A.S.

Francis FOURNIE

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Président ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télécours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission en Préfecture.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Décision n°2023.317 : EHPAD SAINT CYRICE - Convention de dépistage

Objet de l'acte : de légionelle n°CONV-6361 avec la société LABHYA MIDI ATLANTIQUE
(64500)

.....
Date de décision: 27/03/2023

Date de réception de l'accusé 27/03/2023
de réception :

.....
Numéro de l'acte : DEC2023317

Identifiant unique de l'acte : 012-261201073-20230327-DEC2023317-AU

.....
Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 1 .4

Commande Publique

Autres types de contrats

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DEC2023.317.pdf (99_AU-012-261201073-20230327-DEC2023317-AU-
1-1_1.pdf)

Annexe : EHPAD ST CYRICE Convention de dépistage de légionelle avec LABHYA
Année 2023.pdf (99_AU-012-261201073-20230327-DEC2023317-AU-
1-1_2.pdf)
annexe

CONVENTION DEPISTAGE LEGIONELLE N° CONV-6361

Entre,

LABHYA MIDI ATLANTIQUE, Société à responsabilité limitée, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE sous le numéro 53938130100016, sise 137 avenue de Jalday 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, représentée par son Gérant, le Docteur Frédéric SOULIE, vétérinaire

Et,

RESIDENCE ST CYRICE (RODEZ) sise, 9, Place du Sacré Coeur 12000 RODEZ ; bénéficiaire de la prestation, dénommée ci-après « SOCIETE », représentée par Mr Jérémy JASSIN, et dont le n°TVA est : et le SIRET : 26120107300044.

C'est ainsi que les parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Début de la prestation

A compter du 01/01/2023, LABHYA MIDI ATLANTIQUE effectuera le suivi légionnelles de la SOCIETE.
Ce suivi est décrit à l'article 2 de cette convention.

ARTICLE 2 : Détail de la prestation

Dans le cadre de la présente convention et sauf accord particulier entre les parties, LABHYA MIDI ATLANTIQUE effectuera les prestations définies ci-après :

Prestation	Tarif unitaire € HT	Qté	Total € HT
Diagnostic Legionelles (DCL)	157.35	1	157.35 €
Carnet de suivi Legionelles	31.47	1	31.47 €
Analyse Légionelles	61.89	25	1547.25
Prélèvement Legionelles (par échantillon)	10.49	25	262.25
Frais de déplacement réduit	10	4	40 €
Total € HT			2038.32 €
Total TVA 20%			407.66 €
Total € TTC			2445.98 €

Un correspondnat technique de la SOCIETE devra être présent le jour du prélèvement. Le préleveur confirmera les points de prélèvement avec le correspondant technique. A minimum, les points de production obligatoires seront prélevés (fond de ballon, retour boucle). Le préleveur évaluera sur site le jour du prélèvement les points à risque.

En cas de positivité d'une analyse légionelles, une analyse d'identification est nécessaire, elle vous sera facturée 52.35 € HT.

En cas de besoin d'une contre analyse ou d'analyses supplémentaires à celles décrites dans l'article 2, celles-ci seront facturées aux mêmes tarifs auxquels s'ajouteront les frais de déplacements.

ARTICLE 3 : Facturation - modalité de paiement

Les parties conviennent que la facturation sera effectuée à la prestation et envoyée directement par voie électronique à l'adresse suivante : direction@ehpadstcyrice.fr

• Montant global de la prestation est forfaitairement de : 2445.98 € TTC , il pourra toutefois évoluer en fonction du nombre de prélèvement effectué le jour de la visite.

• Modalité de paiement : Virement

• Nombre d'échéances : 4

Toute échéance d'un prélèvement bancaire rejetée donnera lieu à une facturation supplémentaire pour frais de rejet de 15 € HT. Si, au cours du contrat, la SOCIETE entendait obtenir des examens supplémentaires à ceux prévus à l'article 2, ceux-ci seront facturés selon les tarifs en vigueur, par prestation complémentaire.

ARTICLE 4 : Révision des prix

Le prix des prestations sera/pourra être indexé annuellement en fonction de l'Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB).

Cette indexation interviendra pour la première fois à la date anniversaire de prise d'effet du contrat.

La première indexation se fera en prenant :

- pour indice de référence, le dernier indice publié à la date de prise d'effet du contrat,
- pour indice de comparaison, l'indice du même trimestre de l'année suivante.

Les indexations suivantes se feront en prenant :

- pour indice de référence, l'indice de comparaison de la précédente indexation,
- pour indice de comparaison, l'indice du même trimestre de l'année suivante.

Le Prestataire se réserve la faculté de faire jouer l'indexation après avoir notifié sa volonté d'indexer le prix de la convention au Bénéficiaire.

La variation du prix prendra effet au 1^{er} janvier de chaque année.

Le fait pour le Prestataire de ne pas avoir immédiatement ajusté le prix de la convention ne pourra entraîner une quelconque déchéance de son droit à réclamer l'application ultérieure du jeu de la clause avec effet rétroactif.

Si la publication de l'indice choisi devait cesser en cours de bail, il serait fait application de l'indice légal de remplacement ou, à défaut, de l'indice le plus voisin parmi ceux existant alors. À défaut pour les parties de se mettre d'accord sur cet indice le plus voisin dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'une des parties aura proposé à l'autre, par écrit, un indice de remplacement, celui-ci sera déterminé par un expert pris sur la liste des experts judiciaires spécialisés en la matière. À défaut d'accord des parties sur le nom de l'expert, celui-ci sera désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bayonne à la requête de la partie la plus diligente. Les honoraires et frais de l'expert et de sa désignation seront partagés par moitié entre le Prestataire et le Bénéficiaire. Dans tous les cas, l'expert aura tous les pouvoirs d'amiable compositeur et sa décision sera définitive et sans recours.

ARTICLE 5 : Analyses - Transmission des résultats et confidentialité

Mise en analyse :

Les analyses sont réalisées par les laboratoires du groupe LABHYA. L'annexe I à cette convention mentionne les méthodes, délais analytiques et portées d'accréditation COFRAC pour chaque paramètre analytique. L'exigence de la SOCIETE par rapport à la nécessité d'analyses réalisées sous accréditation pour les paramètres mentionnés dans cette annexe est : Cofrac exigé :

Non.

La SOCIETE s'engage à respecter les modalités d'utilisation de la marque COFRAC (GEN REF 11).

La SOCIETE s'engage à fournir le cahier des charges à appliquer avec les paramètres microbiologiques à rechercher. A défaut, le référentiel réglementaire sera appliqué. Le laboratoire LABHYA émet une déclaration de conformité qui ne tient pas compte des incertitudes.

Le laboratoire se réserve la possibilité de congeler les échantillons (analyses hors accréditation) ; le rapport d'analyse mentionnera ce fait. Les conditions de prélèvement et de transport des échantillons vers le Laboratoire destinataire sont sous la responsabilité de LABHYA MIDI ATLANTIQUE.

La SOCIETE autorise la sous-traitance d'analyses qui ne pourraient être effectuées par le laboratoire. Le rapport d'analyse mentionnera ce fait.

Transmission des résultats :

La SOCIETE autorise la transmission des rapports d'essai à «Contacts.Nom complet» par le laboratoire du groupe LABHYA ayant mis en analyses les échantillons prélevés. Le mode de transmission est :

Mode transmission rapports d'essai : Email

Email destinataire : direction@ehpadstcyrice.fr

Si des résultats s'avèrent non satisfaisants sur des critères « sécurité » (santé du consommateur engagée), ils seront communiqués dans les plus brefs délais, paramètre par paramètre, au responsable concerné, par téléphone ou email.

Tél : 0565670675 **Email :** direction@ehpadstcyrice.fr

Confidentialité-Impartialité :

Le résultat d'analyse obtenu, quel qu'il soit, ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de LABHYA MIDI ATLANTIQUE. Les résultats des prestations sont la propriété de la SOCIETE.

LABHYA MIDI ATLANTIQUE s'engage à respecter toute confidentialité et à ne pas divulguer à un tiers sauf accord écrit de la

SOCIETE. LABORATOIRE LABHYA s'engage à respecter toute confidentialité sur les résultats d'analyses ou tout élément relatif aux analyses et études réalisées pour la Société et ses clients. Les seules exceptions concerneraient des injonctions des services officiels sur des résultats d'analyses et ne seraient réalisées qu'après avoir prévenu le client. La SOCIETE s'engage à ne pas exercer de pression au moment du prélèvement et sur la conduite des analyses afin de garantir l'impartialité du résultat.

En cas de réclamation, la SOCIETE peut contacter LABHYA MIDI ATLANTIQUE qui procédera à son traitement selon le process qualité.

ARTICLE 6 : Durée et résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée d'une année à compter du 01/01/2023.

Le contrat sera reconduit tacitement pour de nouvelles périodes d'une année, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'arrivée du terme. Toute dénonciation ne respectant pas ce délai de prévenance donnera lieu à une pénalité d'un montant forfaitaire de 150 € en sus de la facturation des prestations réalisées. L'arrêt d'un contrat annuel en cours ne pourra être accepté sans pénalité que pour des cas de force majeure (incendie, catastrophes naturelles, retrait des autorisations administrative d'exercer...).

ARTICLE 7 : Cession et transmission du contrat

Le présent contrat étant conclu intuitu personæ, le Bénéficiaire de la Prestation s'interdit de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit (et notamment sous forme de cession ou de mise en location-gérance de son fonds de commerce, d'apport en Société ou, le cas échéant, de cession des titres ou de changement de contrôle du Bénéficiaire) les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Prestataire.

En cas de cession de l'établissement, Le Bénéficiaire s'engage à prévenir le Prestataire et à lui communiquer toutes informations concernant le successeur pressenti.

ARTICLE 8 : Exception d'inexécution

Chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat (défaut de paiement, fermeture prolongée pour motifs divers). La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement.

Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de 30 jours à compter de la constatation de l'empêchement par lettre recommandée ou sur tout autre support durable écrit, les présentes seraient purement et simplement résolues.

ARTICLE 9 : Litige

Tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au tribunal de commerce de Bayonne.

A RODEZ, le 17 MARS 2023  Pour le Président Par délégation Le Vice Président Francis FOURNIE Mr Jérémy JASSIN Signature et tampon	A, Saint Jean-de-Luz le, 02/02/2023 16:35 Jeremy COUDERC 
---	---

